LEVÉE DU CORI
D'U

Le corps étai
plus commode
tournés vers la
autour en la ma
prières de la le
Exultabunt, et
Subvenite et l'ab
ou doit l'être, on
parcequ'elle do
On porte le cor
Paradisum.

Lorsque le ter
cause raisonable
prières au lieu d

S'il est tellem
impossible de r
pour réciter tous
les récite dans le
sentation, s'il y
la sepulture pr
pendant le répon

S'il y a une ch
y entrer le cercu
y faire les prière
en dehors du cim
un petit abri ouv
corps en temps d
leure place serai
mortuaire.

Il est à souhait
même de la sépul
avant ou après la

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
1er Avril, 1875.

LEVÉE DU CORPS ET INHUMATION DES ADULTES MORTS D'UNE MALADIE ÉPIDÉMIQUE.

Le corps étant déposé sur des tréteaux à la place la plus commode près de la porte du cimetière, les pieds tournés vers la croix du cimetière, le clergé se range autour en la manière ordinaire. Le prêtre recite les prières de la levée du corps, et ensuite l'on chante *Exultabunt*, et quelques versets du *Miserere*, puis *Subvenite* et l'absoute. Mais si la messe a été celebrée, ou doit l'être, on omet l'absoute à la porte du cimetière, parcequ'elle doit avoir lieu à la suite de la messe. On porte le corps à la fosse au chant du répons *In Paradisum*.

Lorsque le temps est mauvais, ou pour quelqu'autre cause raisonable, on peut se contenter de *réciter* les prières au lieu de les chanter.

S'il est tellement froid ou pluvieux qu'il soit comme impossible de rester dehors assez longtemps même pour réciter toutes ces prieres, on les chante ou on les récite dans le bas de l'église, (autour de la représentation, s'il y en a une) et on va au cimetière pour la sepulture proprement dite, comme d'ordinaire, pendant le répons *In Paradisum*.

S'il y a une chapelle mortuaire, on ne doit jamais y entrer le cercueil, mais on peut, en cas de necessité, y faire les prières prescrites. Il serait bon d'eriger en dehors du cimetière, si c'est possible, ou au dedans un petit abri ouvert de tous côtes pour y déposer le corps en temps de pluie pendant les prières. Sa meilleure place serait dans le voisinage de la chapelle mortuaire.

LA MESSE.

Il est à souhaiter que le service soit chanté le jour même de la sépulture. L'enterrement peut avoir lieu avant ou après la messe, et même dans l'après-midi.

Messe avant l'enterrement.—Le corps n'étant pas encore inhumé, la rubrique permet de chanter la messe le jour même ou la veille de la sépulture, *ut in die obitus*, tous les jours, excepté 1° ceux où elle est défendue même *corpore præsente ;* 2° toutes les fêtes de première classe même non chomées.

Messe après l'enterrement, le même jour, ou si ce jour est empêché par la rubrique, le premier jour libre ensuite, qui ne soit pas un dimanche ou un double de I ou II classe.—On chante la messe *ut in die obitus* avec la collecte propre de cette messe. Mais si l'on diffère au-delà du premier jour libre, on dira la messe du 3e ou 7e ou 30e jour selon le cas, ou bien la messe *ut in die obitus* avec l'oraison *pro uno defuncto*, ou *pro una defuncta.*

ABSOUTE.

L'absoute est d'obligation à la suite de la messe des funérailles dont il s'agit. On omet l'oraison *Non intres* qui ne se dit qu'en présence du corps. L'Oraison peut être la même qu'à la messe ou bien celle des absoutes ordinaires *corpore absente.* Ces oraisons se terminent par la conclusion brève.

SÉPULTURE DES ENFANTS MORTS D'UNE MALADIE ÉPIDÉMIQUE.

Le cercueil étant déposé près de la porte du cimetière, on y récite ou l'on chante les prières de la levée du corps des enfants et toutes les autres prières prescrites *in exequiis parvulorum.* En cas de nécessité ou de mauvais temps, on peut suivre la direction donnée plus haut. En revenant à l'église on récite le cantique *Benedicite* .....

✠ E. A. ARCH. DE QUEBEC.

ACTE POUR MIEUX RÉGULARISER LES INHUMATIONS.

(*Sanctionné le* 23 *février* 1875)

1. Dans toute inhumation faite dans une égli e la bière sera recouverte d'au moins quatre pieds de terre, ou sera mise dans une maçonnerie d'une épaisseur au moins de dix huit pouces si elle est en pierre, ou de douze pouces si elle est faite en briques, la pierre ou la brique étant bien noyée dans le mortier

2. Dans toute inhumation faite dans une église l'emploi des désinfectants sera requis.

3. Dans tous les cas de mort par la variole, le choléra asiatique ou le typhus épidémique, l'emploi des désinfectants dans le cercueil sera également requis.

4 Nul cadavre de personne morte de quelqu'une des maladies mentionnées dans la section précédente, ne sera transporté d'une paroisse à une autre. à moins qu'il ne soit enfermé dans un cercueil métallique hermétiquement clos et rempli de désinfectants.

5. Le corps de toute personne morte de quelqu'une des maladies mentionnées dans la section 3 de cet acte sera mis dans une fosse séparée et reconvert d'au moins quatre pieds de terre, et ne sera pas déposé dans un charnier, ni enterré dans une église.

6. Lorsque le typhus, le cholera asiatique ou la variole est à l'état d'épidémie, il sera loisible au maire de toute municipalité locale, et à tout juge de paix qui y réside, après avoir obtenu à cet effet le consentement écrit de l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine, de défendre par proclamation, d'entrer dans les églises sous le contrôle de telle autorité ecclésiastique et situées dans la municipalité, pendant un temps déterminé et mentionné dans la proclamation. les corps des personnes mortes de quelqu'une de ces maladies.

Pendant la durée de cette défense, les corps des personnes mortes de ces maladies seront transportés directement de la maison au lieu de la sépulture.

7. A défaut de telle proclamation, l'autorité ecclésiastique locale ou diocésaine peut toujours défendre l'entrée des cadavres dans les églises qui dépendent de cette autorité ecclésiastique, lorsqu'elle juge que l'entrée de ces cadavres dans les églises pourrait être dangereuse pour la santé publique.

8. Quiconque a en sa possession ou garde les vêtements ou la literie. ayant servi à quelqu'un qui a été malade de la variole, du choléra asiatique ou du typhus épidémique devra sans délai les bruler ou les désinfecter en les enterrant dans de la terre desséchée, ou au moyen de tout autre désinfectant.

9. Les désinfectants requis par le présent acte sont la chaux

vive, le sulfate de fer, la terre desséchée. la tourbe, l'acide carbolique. le charbon de bois pulvérisé, et toute autre préparation ou matière jugé suffisante par des personnes compétentes

10. L'emploi des désinfectants prescrits par cet acte pour les cadavres, consiste à en mettre au fond du cercueil et en couvrir le cadavre après qu'il a été déposé dans le cercueil.

11. Quiconque commettra une infraction ou contribuera à la commission d'une infraction à quelqu'une des dispositions du présent acte, encourra une amende n'excédant pas *trois cents* piastres, recouvrable avec les frais dans les six mois suivants, par la corporation de la municipalité locale ou par toute personne, qui en poursuivra le montant devant deux juges de paix ou devant toute autre cour compétente de juridiction civile

12. Le Lieutenant-Gouverneur pourra par proclamation, déclarer que les neuf sections précédentes seront applicables, dans toute la province ou seulement dans certaines localités, à toute maladie qu'il désignera dans telle proclamation et que, d'après le rapport de personnes compétentes, il croira avoir un caractère dangereux et épidémique.

A dater de l'émission de telle proclamation ou du jour qui y sera fixé à cet effet, les neuf sections précédentes du présent acte auront, quant à ce qui concerne les corps des personnes mortes de cette maladie ou les vêtements de ceux qui en ont été atteints, les mêmes force et effets que si cette maladie eut été expressément mentionnée dans chacune de ces neuf sections.

13 Lors d'une maladie épidémique dans une municipalité locale, le conseil de cette municipalité pourra nommer un ou plusieurs médecins vérificateurs, pour constater le décès de toute personne morte de cette maladie.

Il sera donné avis de la nomination de ces médecins vérificateurs dans la municipalité de la même manière que les avis pour les affaires ordinaires de la municipalité.

Après cet avis, l'inhumation d'aucune des personnes mortes de telle maladie dans la municipalité, ne pourra être faite avant l'expiration du délai ordinaire de vingt quatre heures, sans l'ordre du médecin vérificateur ou de l'un d'eux s'il y en a plusieurs, sous peine de l'amende imposée par la sec 1 du chap 21, des statuts refondus pour le Bas Canada.

14 A défaut d'un médecin vérificateur nommé par le conseil, lors d'une maladie épidémique, l'ordre d'inhumer les personnes mortes de cette maladie, avant l'expiration du délai de vingt quatre heures, pourra être donné par le curé ou ministre desservant de telles personnes et un conseiller municipal, ou par deux conseillers municipaux.

15 Le terme " municipalité locale," employé dans cet acte désigne outre les municipalités locales fonctionnant sous l'autorité du code municipal, toute municipalité de cité ou de ville incorporée par acte spécial.

16. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

cide car-
éparation
es
pour les
a couvrir

nera à la
tions du
trois cents
suivants,
oute per-
de paix
vile
tion, dé-
les, dans
s, à toute
, d'après
un carac-

ur qui y
présent
personnes
en ont été
e eut été
tions.
nicipalité
er un on
décès de

vérifica-
les avis

es mortes
aite avant
ures, sans
en a plu-
chap 21,

e conseil,
personnes
de vingt
istre des
l, ou par

cet acte
ous l'auto
de ville

anction.